

Sécurité de la vieillesse

Prestations destinées aux aînés à faible revenu

- Pension de la Sécurité de la vieillesse
- Supplément de revenu garanti
- Allocation
- Allocation au survivant



Service Canada



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

ISPB-341-03-06F

Cette brochure contient des renseignements d'ordre général seulement. Si le contenu de la brochure ne correspond pas au libellé ou aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de son *Règlement*, la *Loi* et le *Règlement* l'emportent.

Cette publication est offerte en médias substitués.

Mars 2006

En direct : www.dsc.gc.ca

Also available in English under the title *Old Age Security – Benefits for Low-Income Seniors* ISPB-341-03-06E

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2006

N° de cat. : SD18-8/2006F

ISBN 0-662-71069-X



Table des matières

Quelles prestations s'offrent à vous	1
Le programme de la Sécurité de la vieillesse	3
Avez vous droit...	6
... au Supplément de revenu garanti?	6
... à l'Allocation?	8
... à l'Allocation au survivant?	9
Comment demander les prestations	11
Quand recevrez-vous vos prestations?	18
Quand faire une demande de renouvellement	23
Vos prestations et l'impôt	25
Comment appeler d'une décision	26
Protection de vos renseignements personnels	27
Autres prestations de retraite du gouvernement	29
Autres publications	31
Comment communiquer avec nous	32

Notez bien : Dans cette publication, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.



Quelles prestations s'offrent à vous

Vous avez droit à certaines prestations de retraite du gouvernement du Canada si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous recevez une pension de la Sécurité de la vieillesse, mais votre revenu est quand même faible : **vous avez peut-être droit au Supplément de revenu garanti.**
- Votre époux ou conjoint de fait a droit au Supplément de revenu garanti, mais votre revenu combiné est quand même faible. De plus, vous avez entre 60 et 64 ans et vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans : **vous avez peut-être droit à l'Allocation.**

- Votre époux ou conjoint de fait est décédé et vous ne vous êtes pas remarié. De plus, vous avez entre 60 et 64 ans, vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans et votre revenu est faible : **vous avez peut-être droit à l'Allocation au survivant.**

Vous trouverez dans cette brochure des renseignements sur ces prestations.



Le programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est financé à partir des revenus généraux du gouvernement du Canada. Ce programme est la pierre angulaire du régime de revenu de retraite du Canada et il verse des prestations à presque tous les aînés.

> La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de la Sécurité de la vieillesse s'ajoute aux prestations du Régime de pensions du Canada, aux pensions de régimes privés et aux placements de retraite. Cela en fait l'un des meilleurs régimes de revenu de retraite au monde.

La pension de la Sécurité de la vieillesse est versée tous les mois aux aînés qui ont 65 ans ou plus et qui répondent aux conditions relatives à la résidence. Pour en savoir plus, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32 et demandez la brochure intitulée *Pension de la Sécurité de la vieillesse*.

Toutefois, même les meilleurs programmes ne répondent pas à tous les besoins. C'est pourquoi le gouvernement du Canada a ajouté le Supplément de revenu garanti et l'Allocation à son programme de la Sécurité de la vieillesse. Ces prestations supplémentaires sont versées aux aînés à faible revenu.

> Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est versé aux aînés qui vivent au Canada et dont le revenu est faible en dépit de leur pension de la Sécurité de la vieillesse. Pour avoir droit au SRG, vous devez recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse et répondre aux conditions relatives au revenu. Pour en savoir plus sur ces conditions, lisez le tableau à la page 8.

> L'Allocation

L'Allocation est versée aux aînés à faible revenu qui ont entre 60 et 64 ans pour les aider à joindre les deux bouts jusqu'à ce qu'ils aient droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse (et peut-être au SRG),

à l'âge de 65 ans. Il y a deux types d'allocations :

1. L'**Allocation** à proprement parler, qui est versée à l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui reçoit la Sécurité de la vieillesse.
2. L'**Allocation au survivant**, qui est versée aux aînés à faible revenu dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé et qui ne se sont pas remariés.



Avez-vous droit...

> ... au Supplément de revenu garanti?

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est un montant qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il est versé aux aînés à faible revenu qui vivent au Canada. Pour établir si vous y avez droit, nous tenons compte de ce qui suit :

- de votre âge (vous devez avoir 65 ans ou plus);
- de votre état civil (si vous êtes marié ou si vous vivez en union de fait, nous tiendrons compte de votre revenu de couple combiné dans nos calculs);
- de votre revenu annuel, qui ne doit pas dépasser le revenu maximum établi chaque année (si vous êtes marié ou si vous vivez en union de fait, nous tiendrons compte de votre revenu de couple combiné). Notez que la pension de la Sécurité de la vieillesse n'est pas considérée comme un revenu dans le calcul des prestations du SRG.

Si vous avez droit au SRG, le montant que vous recevrez dépendra de votre **état civil** et de votre **revenu** (la Sécurité de la vieillesse n'est pas considérée comme un revenu).

Le tableau qui suit vous donne le montant mensuel maximum des paiements entre janvier et mars 2006. Ce montant peut augmenter pour tenir compte de l'inflation. Notez que seules les personnes n'ayant aucun autre revenu peuvent recevoir le montant mensuel maximum. Le montant moyen des prestations est moins élevé, car la plupart des bénéficiaires ont d'autres sources de revenus.

Remarque : Si vous et votre époux ou conjoint de fait n'habitez pas ensemble pour une raison qui ne dépend pas de vous (par exemple, l'un d'entre vous doit vivre dans un établissement de soins ou un centre d'hébergement), vous pouvez être considérés comme deux célibataires si cela vous permet de recevoir un montant mensuel plus élevé.

SRG	Montant mensuel maximum (janvier 2006)	Revenu maximum* (janvier 2006)
Célibataire	593,97 \$	14 256 \$
Couple comptant un seul bénéficiaire de la SV	593,97 \$	34 368 \$
Couple comptant deux bénéficiaires de la SV	389,67\$	18 720 \$
Couple comptant un bénéficiaire de la SV et un bénéficiaire de l'Allocation	389,67 \$	34 368 \$

* Vous n'avez pas droit au SRG si votre revenu dépasse le revenu maximum. N'incluez pas votre pension de la Sécurité de la vieillesse dans votre revenu lorsque vous présenterez votre demande de SRG.

> ... à l'Allocation?

Vous pouvez demander l'**Allocation** si vous répondez aux conditions suivantes :

- vous avez entre 60 et 64 ans;
- vous avez un faible revenu;
- vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans;

- votre époux ou conjoint de fait a droit au Supplément de revenu garanti.

> ... à l'Allocation au survivant?

Vous pouvez demander l'**Allocation au survivant** si vous répondez aux conditions suivantes :

- vous avez entre 60 et 64 ans;
- vous avez un faible revenu;
- vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans;
- votre époux ou conjoint de fait est décédé et vous ne vous êtes pas remarié ni engagé dans une autre union de fait.

Conditions relatives à la résidence

Pour avoir droit à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant, vous devez être citoyen canadien ou résident autorisé. Si vous vivez à l'étranger, vous devez avoir été citoyen canadien ou résident autorisé lorsque vous résidiez au Canada la dernière fois.

Si **vous n'avez pas vécu au Canada** pendant au moins 10 ans

depuis l'âge de 18 ans, mais que vous avez vécu ou travaillé dans un pays qui a signé un accord de sécurité sociale avec le Canada, vous pourriez avoir droit à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant. Pour en savoir plus, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32.

Montant maximum de l'Allocation (janvier 2006)	874,30 \$
Montant maximum de l'Allocation au survivant (janvier 2006)	967,24 \$



Comment demander les prestations

Pour toucher toute prestation du programme de la Sécurité de la vieillesse, vous **devez** remplir un formulaire de demande. Pour obtenir ce formulaire, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32.

Lorsque vous remplissez le formulaire de demande de pension de la Sécurité de la vieillesse, vous pouvez demander en même temps le Supplément de revenu garanti (SRG).

Les paiements du SRG et de l'Allocation ne sont pas imposables. Toutefois, vous devez faire une demande de SRG et d'Allocation chaque année. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Quand faire une demande de renouvellement », à la page 23. Notez que vos paiements mensuels peuvent augmenter ou diminuer si votre revenu annuel ou votre état civil change.

> Comment puis-je obtenir une trousse de demande?

Si nos dossiers indiquent que vous avez peut-être droit aux prestations, nous vous enverrons une trousse de demande. Remplissez la demande qui s'y trouve et retournez-la-nous **sans tarder**. Si vous tardez à nous envoyer la demande, vous pourriez ne pas recevoir certaines prestations.

Si vous n'avez pas reçu de trousse mais que vous pensez avoir droit aux prestations, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32.

Si votre époux ou conjoint de fait est décédé, vous avez peut-être droit à l'Allocation au survivant. Lisez à cette fin la page 9. Communiquez avec nous pour obtenir une trousse de demande. Dès que vous recevrez la trousse, remplissez la demande et retournez-la-nous le plus rapidement possible. Si vous tardez à nous l'envoyer, vous pourriez ne pas recevoir certaines prestations.

> **Dois-je fournir des documents?**

Oui, vous devrez fournir certains documents lorsque vous présenterez le formulaire de demande de Supplément de revenu garanti ou d'Allocation.

Si vous êtes **marié** et que remplissez le formulaire de demande pour la première fois, vous devrez fournir votre certificat de mariage. Si votre mariage a eu lieu au Canada mais que vous n'avez pas votre certificat de mariage, vous pouvez vous le procurer de l'une des deux façons suivantes :

- en communiquant avec l'église où le mariage a eu lieu;
- en communiquant avec le registraire de l'état civil de la capitale de la province ou du territoire où le mariage a eu lieu.

Si votre mariage a eu lieu à l'extérieur du Canada et que vous ne savez pas comment vous procurer votre certificat de mariage, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32.

Pour l'Allocation

Les aînés ayant entre 60 et 64 ans et dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit le Supplément de revenu garanti, ou y a droit, devront peut-être présenter aussi les documents suivants :

- Leur certificat de mariage ou une déclaration solennelle, et une preuve de cohabitation
- Des documents de citoyenneté ou d'immigration

Pour l'Allocation au survivant

Les aînés ayant entre 60 et 64 ans et dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé devront peut-être présenter aussi les documents suivants :

- Leur certificat de mariage ou une déclaration solennelle, et une preuve de cohabitation
- Des documents de citoyenneté ou d'immigration
- Le certificat de décès de l'époux ou du conjoint de fait

Si vous vivez en **union de fait**, vous devrez remplir un formulaire de déclaration solennelle dans lequel indiquerez la date où vous et votre conjoint avez commencé à vivre ensemble. Vous devez le remplir que votre conjoint soit de même sexe ou de sexe opposé. Pour obtenir ce formulaire et de l'aide pour le remplir, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32.

En plus de signer la déclaration solennelle, vous devrez fournir des documents prouvant que vous vivez avec votre conjoint de fait depuis au moins 12 mois. Ils doivent indiquer votre état civil ou votre adresse commune. Les documents admissibles comme preuve de cohabitation sont les suivants :

- déclarations de revenus et de prestations
- demandes du Supplément de revenu garanti
- comptes bancaires conjoints
- testaments
- investissements
- factures

Pour toute question sur les documents que vous devez fournir pour prouver votre union de fait, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32.

Documents de citoyenneté ou d'immigration

Si vous n'êtes pas né au Canada, vous devrez présenter un document prouvant votre statut légal au Canada, comme des documents de citoyenneté ou d'immigration. Si vous n'avez pas vécu au Canada de façon continue depuis l'âge de 18 ans, vous devez joindre à votre demande tout document confirmant les dates de toutes vos entrées au Canada et de tous vos départs du pays. D'ordinaire, votre passeport suffit. Pour en savoir plus, lisez la trousse de demande.

> Quels revenus dois-je déclarer?

Lorsque vous présentez une demande de Supplément de revenu garanti, vous devez déclarer les revenus suivants :

- Les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;

- Le revenu d'un régime de retraite privé et d'une pension de retraite;
- Le revenu d'un régime de pension étranger;
- Les REER que vous avez encaissés;
- Les prestations d'assurance-emploi;
- Les intérêts sur tout genre d'épargne;
- Tous les gains en capital ou dividendes;
- Le revenu de toute propriété locative;
- Tout revenu d'emploi.

Notez que la pension de la Sécurité de la vieillesse **n'est pas** considérée comme un revenu aux fins du Supplément de revenu garanti.



Quand recevrez-vous vos prestations?

> Le Supplément de revenu garanti

Une fois que votre demande de Supplément de revenu garanti est approuvée, les prestations s'ajouteront à la pension de la Sécurité de la vieillesse que vous recevez chaque mois.

> L'Allocation

Une fois que votre demande d'Allocation est approuvée, les prestations vous seront versées à partir du mois qui suit **la plus éloignée** de ces dates :

- le jour de vos 60 ans;
- la date où vous aurez satisfait aux conditions en matière de résidence et de revenu;
- la date où votre époux ou conjoint de fait devient admissible au Supplément de revenu garanti.
- la date où votre époux ou conjoint de fait décède (dans le cas de l'Allocation au survivant).

Si vous tardez à présenter votre demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse, vous pourriez recevoir

un paiement rétroactif couvrant une période d'au plus 11 mois.

> Quel jour du mois vais-je recevoir mon paiement?

Normalement, vous devriez recevoir votre paiement au cours des trois derniers jours ouvrables de chaque mois. Si votre paiement est en retard de plus d'une semaine ou si vous le perdez, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32.

> Le paiement peut-il être versé dans mon compte bancaire?

Oui. Nous pouvons le déposer dans votre compte de banque par l'entremise de notre service de dépôt direct. Le dépôt direct vous offre plusieurs avantages :

- votre paiement vous sera toujours versé à temps, et vous pourrez utiliser l'argent et recevoir des intérêts sans tarder;
- votre paiement ne sera jamais perdu, volé ou endommagé;
- votre paiement sera automatiquement déposé dans votre compte, même si vous êtes malade ou que vous vous absentez.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par téléphone, au numéro indiqué à la page 32.

Assurez-vous d'avoir les renseignements suivants en main lors de votre appel :

Renseignements personnels

- votre numéro d'assurance sociale
- votre numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional
- votre adresse résidentielle actuelle, y compris le code postal

Renseignements bancaires

- le nom de votre banque ou de votre institution financière
- le numéro de succursale de la banque
- votre numéro de compte bancaire

Notez que les renseignements bancaires figurent au bas de vos chèques si vous avez un compte chèques.

> Qu'arrive-t-il si je déménage?

Dans ce cas, donnez-nous votre nouvelle adresse et votre nouveau code postal dès que possible. Nous pourrons ainsi mettre à jour nos dossiers et faire en sorte que votre paiement vous parvienne à temps.

Si vous utilisez notre service de paiement direct, nous avons quand même besoin de connaître votre nouvelle adresse pour pouvoir vous envoyer de l'information, votre feuillet de renseignements fiscal et la demande de renouvellement annuelle.

> Ai-je droit aux prestations si je vis à l'étranger?

Si vous passez plus de six mois de suite à l'étranger, nous vous verserons vos prestations pour le mois de votre départ et les six mois suivants. Nous cesserons de vous les verser après. Par exemple, si vous quittez le Canada en janvier, nous vous enverrons des paiements jusqu'à la fin de juillet. Les paiements cesseront après juillet.

Si vous demeurez à l'étranger pendant plus de six mois, vous pouvez présenter une nouvelle demande au moment où vous revenez vivre au Canada.

> Qu'arrive-t-il si le coût de la vie augmente?

Nous augmenterons le montant de vos paiements pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les ajustements se

font, s'il y a lieu, tous les trois mois, c'est-à-dire en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Le montant de vos paiements mensuels ne baissera pas si le coût de la vie diminue.

> Le versement de mes prestations peut-il cesser?

Vous ne recevrez plus de prestations du Supplément de revenu garanti, de l'Allocation et de l'Allocation au survivant à votre décès ou dans l'un des cas suivants :

- Vous ne présentez pas de demande de renouvellement pour l'année à venir.
- Vous êtes absent du Canada pendant plus de six mois de suite.
- Votre revenu ou, dans le cas de l'Allocation, votre revenu de couple combiné dépasse le revenu maximal.
- Vous aviez droit à l'Allocation au survivant parce que votre époux ou conjoint de fait est décédé, mais vous vous remariez ou vous vous engagez dans une union de fait.
- Vous recevez l'Allocation et vous vous séparez de votre époux ou conjoint de fait.



Quand faire une demande de renouvellement

Votre revenu annuel et votre état civil peuvent changer d'une année à l'autre. C'est pourquoi vous **devez présenter chaque année** une demande de renouvellement du Supplément de revenu garanti (SRG), d'Allocation et d'Allocation au survivant. Le SRG est calculé en fonction de votre revenu annuel ou de votre revenu annuel combiné à celui de votre époux ou conjoint de fait. L'Allocation et l'Allocation au survivant sont calculées en fonction de votre revenu annuel et de votre état civil.

Vous pouvez faire une demande de renouvellement du SRG, de l'Allocation ou de l'Allocation au survivant par l'entremise de votre déclaration de revenus et de prestations. Toutefois, vous devrez produire la déclaration avant le 30 avril. L'Agence du revenu du Canada nous transmettra l'information dont nous avons besoin relativement à votre revenu pour évaluer si vous avez encore droit aux prestations.

Si vous ne présentez pas de demande de renouvellement au printemps, ou si votre revenu dépasse le revenu maximum, vous ne recevrez plus de prestations à compter de juillet de cette année-là. Notez que vos prestations de l'Allocation cesseront lorsque vous aurez 65 ans et que vous aurez droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Si vous ne produisez pas de déclaration de revenus et de prestations, ou si nous avons besoin de plus de renseignements, nous vous enverrons une demande de renouvellement. Vous devrez la remplir et nous la renvoyer dès que vous avez en main tous les renseignements nécessaires concernant votre revenu.

Tous les ans, en juillet, vous recevrez une lettre où sera indiqué le montant de votre nouveau paiement mensuel.



Vos prestations et l'impôt

L'Allocation, l'Allocation au survivant et le Supplément de revenu garanti ne sont pas imposables. Toutefois, vous devez les déclarer dans votre déclaration de revenus et de prestations.



Comment appeler d'une décision

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant votre admissibilité aux prestations ou le montant de vos prestations, vous pouvez nous demander une explication.

Appelez-nous d'abord au numéro indiqué à la page 32; nous pouvons généralement répondre aux questions par téléphone. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez nous demander de réexaminer la décision. Vous devez faire la demande de réexamen par écrit, dans les 90 jours suivant la réception de notre avis de décision. Si vous n'êtes pas satisfait du résultat du réexamen, vous pouvez faire appel de la décision auprès d'un tribunal de révision.



Protection de vos renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont protégés par la loi.

Selon la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* et son *Règlement*, seuls les organismes autorisés par le ministre des Ressources humaines et du Développement social peuvent accéder aux parties de votre dossier qui les concernent. Notez que les renseignements personnels inscrits dans votre dossier ne peuvent pas être communiqués à d'autres organismes ou personnes sans votre consentement.

La *Loi sur l'accès à l'information* empêche également la divulgation des renseignements qui vous concernent sans votre consentement. Il y a cependant deux exceptions : des renseignements peuvent être divulgués s'ils ont déjà été rendus publics ou si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en permet la divulgation. Le gouvernement peut utiliser ces renseignements seulement pour la raison pour laquelle ils ont

été recueillis, sauf s'il doit les divulguer pour se conformer à un mandat ou à une assignation à témoigner ou pour faire respecter une loi.

> Accès à votre dossier

Vous avez accès à tous les renseignements personnels que le gouvernement du Canada détient sur vous dans ses dossiers. Pour vous aider à trouver les renseignements qui vous concernent, le gouvernement du Canada a publié le guide intitulé *Info Source : Sources de renseignements fédéraux*.

Pour consulter vos dossiers, vous devez remplir un formulaire de demande d'accès à l'information. Vous pouvez obtenir ce formulaire et le guide *Info Source* dans les bureaux du gouvernement ouverts au public, comme les centres de Service Canada, dans les bibliothèques publiques, dans la plupart des bureaux de poste ruraux, dans les missions du Canada à l'étranger et dans Internet à <http://infosource.gc.ca>.



Autres prestations de retraite du gouvernement

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant au moins un an depuis janvier 1966, vous aurez peut-être droit à une pension de retraite à l'âge de 65 ans.

Si vous avez pris votre retraite ou diminué de beaucoup vos heures de travail, vous pourriez avoir droit à une pension de retraite réduite dès l'âge de 60 ans, à condition que vos cotisations aient été suffisantes.

Vous pourriez aussi avoir droit aux prestations d'invalidité et de survivant offertes en vertu des deux régimes, à condition que vos cotisations aient été suffisantes.

Notez que vous devez présenter une demande pour recevoir ces prestations. Pour en savoir plus sur le Régime de pensions du Canada, téléphonez-nous au numéro indiqué à la page 32.

Pour en savoir plus sur le Régime de rentes du Québec :

Régie des rentes du Québec

C.P. 5200

Québec QC G1K 7S9

Tél. : 1 800 463 5185

ATS : 1 800 603 3540

www.rrq.gouv.qc.ca

Allocations aux anciens combattants

Vous pourriez avoir droit à des prestations provenant d'autres programmes fédéraux, comme les Allocations aux anciens combattants. Pour en savoir plus à ce sujet, téléphonez à Anciens combattants Canada au 1 866 522-2022, ou visitez le www.vac-acc.gc.ca.

Programmes provinciaux, territoriaux et municipaux

Votre gouvernement provincial, territorial ou municipal offre peut-être du soutien du revenu et des services aux aînés. Communiquez avec ces gouvernements pour en savoir plus à ce sujet.



Autres publications

(offertes en version imprimée,
en ligne ou les deux)

Régime de pensions du Canada

- *Pension de retraite*
- *Prestations d'invalidité*
- *Prestations de survivant*
- *Partage des crédits par suite d'un divorce ou d'une séparation*
- *Partage des pensions de retraite pour réaliser des économies d'impôt*

Sécurité de la vieillesse

- *Pension de la Sécurité de la vieillesse*

Renseignements généraux

- *Tour d'horizon (des programmes du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse)*
- *Services pour les aînés*
- *Services pour les personnes handicapées*

Des feuillets de renseignements sur les accords de sécurité sociale sont aussi à votre disposition.

> Communiquez avec nous



1 800 277-9915 (sans frais)*
1 800 255-4786 (ATS)



Sur Internet ou par
courriel, visitez
www.dsc.gc.ca

*** Nos lignes sont très occupées au début et à la fin du mois. Si votre question peut attendre, nous vous conseillons d'appeler à un autre moment. Ayez votre numéro d'assurance sociale sous la main lorsque vous le ferez.**

Service Canada assure la prestation des programmes et des services de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada au nom du ministère des Ressources humaines et du Développement social.

Saviez-vous que...

les prestations à l'intention des aînés à faible revenu augmentent?

Le montant du Supplément de revenu garanti, de l'Allocation et de l'Allocation au survivant augmente.

Cette augmentation se fera en deux étapes, sur une période de deux ans.

Ainsi, en janvier 2006, les prestations du Supplément de revenu garanti, de l'Allocation et de l'Allocation au survivant ont augmenté d'environ **18 \$ par mois** pour les célibataires, et d'environ **29 \$ par mois** pour les couples. En janvier 2007, elles augmenteront à nouveau des mêmes montants.

Notes

Notes

Canada